



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 351/2026

OBJET : Opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 5211-9-2 ainsi que L. 5219-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 184-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris n° CM2026/04/13/01 du 13 avril 2026 relative à l'élection du Président,

Considérant que lorsque l'intercommunalité est compétente en matière d'habitat, les maires transfèrent à son président, sous réserve des mécanismes d'opposition et de renonciation prévus par l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prérogatives qu'ils détiennent au titre de l'article L. 184-1 et du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du Code de la construction et de l'habitation (sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement et sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations),

Considérant que l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat nécessite une faculté de répondre efficacement et de manière efficiente à tout risque sur le territoire communal,

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter de la date exécutoire du présent arrêté, il est fait opposition au transfert de droit de mon pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris ;

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département et notifié à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris.

Fait à Morangis, le 29 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.